

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT.**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Décret du 22 août 1848; cessation de paiements; effets; banqueroute simple; poursuites du ministère public. — Cour d'appel de Metz (ch. correct.). Vol commis par un théologien, adjudant des corps francs; histoire d'un paletot. — Cour d'assises de la Somme. Tentative d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Nantes. Exercice de la profession de boulanger; liberté de travail et de l'industrie; articles 13 et 112 de la Constitution; affaire Jallais. — Tribunal correctionnel de Versailles (appels correct.). Découverte d'un trésor; dissipation; question de complicité par recel.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour du banc de la reine: Trafic d'emplois publics.  
**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La proposition de M. le général Baraguey-d'Hilliers, relative à la gratuité de l'admission dans les écoles Polytechnique et Militaire, a encore occupé toute la séance d'aujourd'hui. La discussion a été assez vive; un grand nombre d'orateurs y ont pris part; ce sont MM. Charras, de Tracy, Charles Dupin, le général Gourgaud, Levevier et le général de Lamoricière. La défense de la proposition a été présentée de la manière la plus complète par le rapporteur, M. Levevier; le champion le plus habile et le plus entraînant du décret du 19 juillet 1848, qu'il s'agit de modifier, a été M. le général de Lamoricière. L'ancien ministre de la guerre du général Cavaignac avait ses raisons pour prendre la parole en faveur du décret rendu par la Constituante; ce fut lui, en effet, qui fit adopter l'amendement par lequel il fut décidé que la gratuité serait établie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1850. Nous avons attentivement écouté l'honorable général; nous rendons pleine justice à la rondeur, à la verve, à l'esprit même qu'il a déployés dans son improvisation; mais les arguments dont il s'est servi n'ont nullement modifié l'opinion que nous avons exprimée hier. Le discours de M. de Lamoricière n'a rien prouvé contre la connexité que nous avons dit exister entre la gratuité de l'admission aux écoles Polytechnique et Militaire et la gratuité de l'instruction secondaire.

Nous aurions compris la gratuité de l'enseignement et de l'entretien dans les deux écoles, si l'instruction eût été également déclarée gratuite dans les collèges de l'Etat; nous ne la comprenons plus du moment où les frais de ce que l'on appelle l'éducation libérale ne sont pas à la charge de l'Etat. Nous ne voyons pas pourquoi le Trésor public s'astreindrait à une dépense annuelle assez considérable en faveur de jeunes gens qui, pour la plupart, appartiennent à des familles aisées. Il y a néanmoins, nous le savons, deux intérêts à considérer; l'intérêt des candidats pauvres qui ont réussi à surmonter les premiers obstacles, grâce aux lourds sacrifices que se sont imposés leurs familles, et l'intérêt des sous-officiers de l'armée, que la loi admet à concourir jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; mais la proposition, nous l'avons déjà dit hier, garantit pleinement ces intérêts, puisqu'elle leur assure un certain nombre de bourses. Ce nombre, tel qu'il a été fixé par M. Baraguey-d'Hilliers et par la Commission, sera-t-il suffisant? M. Charles Dupin a paru en douter. M. Charles Dupin serait disposé à élever du quart à la moitié le chiffre des bourses qui pourraient être accordées. D'autres orateurs ont pensé que cette proportion du quart n'aurait rien de trop étroit. M. Levevier a rappelé à ce propos que, lorsque le décret du 19 juillet fut discuté au sein de la Constituante, ses partisans avaient annoncé que l'adoption du principe de la gratuité amènerait, dans l'espace de deux ans, parmi les jeunes gens pauvres, un immense mouvement d'aspiration vers les écoles Polytechnique et Militaire. Ces deux années vont bientôt être écoulées; la prédiction s'est-elle réalisée? Ce grand courant, dont on avait tant parlé, s'est-il véritablement formé? Pas le moins du monde; et la preuve, c'est que le nombre des élèves libres, qui appartiennent généralement aux familles les moins aisées, a sensiblement diminué dans les collèges au lieu de s'accroître; il a diminué d'un tiers environ, tandis que le nombre des internes dans les lycées et pensions est resté stationnaire.

Il est un autre argument de M. Levevier, qui nous a vivement frappés. L'honorable orateur, se plaçant au point de vue des défenseurs du principe de la gratuité, a proposé le cas où, loin d'être démentie par les faits, la prophétie que nous citions tout à l'heure s'accomplirait réellement. Que résulterait-il de cette tension vers un même but d'une foule de jeunes gens sans fortune? Le nombre des admissions annuelles aux écoles Polytechnique et Militaire est toujours à peu près le même; ce nombre est en rapport avec les nécessités des divers services publics, et ne peut s'accroître arbitrairement. Dans l'état actuel des choses, il y a déjà trois ou quatre fois plus de candidats qu'il n'y a de places à donner. Si ce grand courant s'établissait par la vertu du principe de la gratuité, au lieu de cinq ou six cents aspirants, il en aurait mille ou douze cents. Les plus capables seraient admis; que deviendraient les autres? Quels dédommagements l'Etat pourrait-il leur offrir? Et n'y a-t-il pas de ce côté une vaine offre sociale trop d'existences déclassées, sans qu'on puisse offrir encore une nouvelle prime au déclassé? Tel a été le raisonnement de M. Levevier; nous avons peine à concevoir que M. de Lamoricière ait vu une contradiction avec les observations que le rapporteur avait antérieurement présentées.

Ce n'est, du reste pas, nous devons le constater, au nom du principe de la gratuité de l'enseignement, que le général de Lamoricière a combattu la proposition de M. Baraguey-d'Hilliers; c'est surtout par le motif que les élèves des écoles Polytechnique et Militaire sont, suivant lui, des fonctionnaires publics; mais, si c'était là, en effet, leur véritable caractère, l'Etat serait obligé à leur égard; il serait tenu de donner des emplois à tous les élèves de l'école Polytechnique, par exemple, il ne rejette-rait point, comme il le fait, ceux d'entre eux qui ne sont pas classés en ordre utile par les notes des examens; il

n'y aurait point, pour nous servir d'une locution vulgaire, de fruits secs. M. de Lamoricière aurait été plus près de la vérité, si au lieu d'appeler les élèves des Ecoles, et surtout de l'école Polytechnique, des fonctionnaires publics, il les eût simplement appelés des fonctionnaires présumés.

Nous n'insisterons pas plus longuement sur ce débat. Toutefois, qu'il nous soit permis, avant d'en finir, de mentionner un étrange argument que nous avons été tout surpris de rencontrer dans la bouche de M. le général Gourgaud. L'honorable général est venu combattre le projet de M. Baraguey-d'Hilliers; c'était assurément son droit de prétendre que la proposition était injuste et nuisible aux intérêts de l'armée; mais il a cru devoir ajouter, qu'elle violait manifestement la Constitution. La majorité ne s'attendait pas à cette brusque sortie; la Montagne elle-même, quoique depuis longtemps familiarisée avec l'argument, ne s'y attendait pas davantage. Des applaudissements ont éclaté sur les bancs où elle siège; la droite et le centre ont répondu par des signes d'étonnement. L'Assemblée a décidé, à une grande majorité, qu'elle passerait à une seconde délibération sur la proposition.

A lundi la discussion du nouveau projet sur la garde mobile.

Au commencement de la séance, M. Thiers a déposé son rapport général sur les travaux de la Commission d'assistance publique.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 25 janvier.

**DÉCRET DU 22 AOÛT 1848. — CESSATION DE PAIEMENTS. — EFFETS. — BANQUEROUTE SIMPLE. — POURSUITE DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Le décret du 22 août 1848 n'a eu pour but que d'affranchir provisoirement les commerçants dont les paiements avaient été suspendus à la suite de la Révolution du 24 février des incapacités attachées à la qualification de failli; mais il ne fait aucun obstacle au droit du ministère public de poursuivre les faits qui constituent le délit ou crime de banqueroute simple ou frauduleuse.

Le contraire avait été jugé par le Tribunal correctionnel supérieur de Troyes, dans les circonstances suivantes:

Le sieur Claude Barthélemy, marchand de bois à Dieuville, déclaré en état de cessation de paiements par jugement du 11 novembre 1848, a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, sous prévention de banqueroute simple.

A l'audience de ce Tribunal, Barthélemy opposa une fin de non-recevoir tirée du décret du 22 août 1848, lequel, suivant lui, ne permettait pas d'assimiler au failli le négociant, en état de suspension de paiements, et par conséquent de poursuivre comme banqueroutier simple l'individu qui n'avait jamais été légalement en état de faillite.

Cette exception fut écartée par le Tribunal de Bar-sur-Aube qui, statuant au fond, condamna Barthélemy à un mois de prison.

Appel par ce dernier, et le 19 novembre 1849, jugement du Tribunal supérieur de Troyes qui infirma par les motifs suivants:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, tout commerçant ayant cessé ses paiements ne peut recevoir la qualification de failli et être soumis aux incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le Tribunal de commerce refuse d'homologuer le concordat; »

« Attendu que, suivant les art. 586 et 587 du Code de commerce, ne peuvent être poursuivis et assujettis aux peines de la banqueroute, soit frauduleuse, soit simple, que les commerçants faillis se trouvant dans l'un des cas énoncés auxdits articles; »

« Attendu, conséquemment, que, sous l'empire de la nouvelle loi, nul ne peut être poursuivi comme banqueroutier frauduleux ou simple, s'il n'a été au préalable déclaré failli. »

Le procureur de la République de Troyes s'est pourvu en cassation contre cette décision, et la Cour, après le rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Sevin, a cassé le jugement du Tribunal de Troyes par un arrêt dont nous reproduisons les principaux considérans:

« Attendu que le dernier paragraphe de l'article 2 du décret porte formellement que les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent, et aux conséquences de la faillite dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, continueront de recevoir leur application; »

« Que, parmi les dispositions relatives aux conséquences de la faillite, et maintenues par le décret, se trouvent nécessairement celles qui réservent les droits de l'action publique lorsque la faillite est accompagnée de circonstances qui peuvent caractériser un crime ou un délit; »

« Que d'une part, en effet, cette dernière disposition du décret limite l'effet de l'article 1<sup>er</sup> à l'affranchissement provisoire des incapacités attachées à la faillite; et que, d'autre part, elle ordonne expressément l'application de toutes les dispositions de la loi qui régissent les conséquences de cette faillite. »

##### COUR D'APPEL DE METZ (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charles Pécheur.

Audience du 16 janvier.

**VOL COMMIS PAR UN THÉOLOGIEN, ADJUDANT DES CORPS FRANCS. — HISTOIRE D'UN PALETOT.**

Le détournement, par l'emprunteur, de vêtements qui lui ont été remis à titre de prêt ou de commodat, ne constitue pas un abus de confiance dans le sens de l'article 408 du Code pénal.

L'inculpé, appelant du jugement qui l'a condamné,

est assis à côté d'un gendarme. C'est un jeune homme de vingt-cinq ans, à l'air mystique et rêveur.

M. P. Grand, conseiller rapporteur, fait ainsi l'exposé de cette affaire:

« Franklin est appelant d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Metz, qui l'a condamné à treize mois d'emprisonnement et à 5 ans de surveillance de la haute police de l'Etat pour vagabondage, vol d'un paletot en drap et abus de confiance. »

« Nous ne connaissons, d'après le dossier, qu'une courte partie de la vie de l'inculpé, qui dit se nommer Maximilien Franklin, de Valdec-Krause, exerce la profession d'imprimeur typographe à Neuwed, près Colblentz, et être né dans cette dernière ville. Mais cette partie de son existence paraît très variée, très accidentée, et pourrait peut-être, à juste titre, provoquer le désir d'être plus amplement renseigné. Le vagabondage est l'un des chefs de la prévention dirigée contre lui; il faut donc rechercher s'il n'a ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et s'il n'exerce habituellement ni métier, ni profession. »

« Nous voyons d'après un procès-verbal du 30 octobre, rédigé par M. le commissaire de police Alexandre, que Franklin, pendant son séjour à Metz, a pris l'habitude d'un homme qui aurait joué un certain rôle dans les événements dont, dans ces derniers temps, le pays de Bade a été agité. Il y aurait été condamné à mort pour crime politique, s'il faut s'en rapporter à ses propres assertions. »

« Il a déclaré à M. le juge d'instruction près le Tribunal de Metz qu'il servait, en dernier lieu, dans les corps francs où il était adjudant; que sa dernière garnison était à Vaccuse. « Nous avons été vaincus par trahison, a-t-il ajouté; nous sommes entrés en Suisse avec armes et bagages. J'ai quitté Bâle au mois d'août dernier. Je suis venu assez directement en France, où je suis arrivé au commencement de septembre dernier. »

« A l'audience du Tribunal de police correctionnelle, il n'a plus parlé de Vaccuse, sa dernière garnison; mais il a dit qu'il faisait ses études à Berlin; qu'en avril dernier, lors de la Révolution, il en était parti avec les étudiants, qu'en dernier lieu ils ont été assiégés à Rastadt; qu'après la prise de cette place ils se sont retirés en Suisse, et qu'au mois d'octobre il est entré en France par Strasbourg. Du reste, s'il faut en croire Franklin, il n'a une instruction étendue; il n'est musicien; il possède plusieurs langues, il pourrait gagner sa vie en donnant des leçons. Hâtons-nous de dire que, sous ce rapport, une partie de ses allégations est confirmée par les dépositions de plusieurs témoins qui ont entendu Franklin faire de la musique. Mais il n'est-il content d'une manière à la fois honorable et fructueuse? Voilà ce qui n'est aucunement établi. »

« Voici maintenant les faits les plus directs de cette cause: »

« Le 18 octobre dernier, Franklin se présente chez les époux Brach, aubergistes à Metz, annonçant à la femme Brach, dont le mari était absent, connaître ce dernier. Il ne dissimula pas qu'il n'avait pas d'argent, mais il dit qu'il en attendait de son père, et celle-ci consentit à le loger. »

« Chez la femme Brach il ne tarda pas à faire connaissance de deux personnes: le sieur Alfred Martin, soldat du 3<sup>e</sup> régiment du génie, qui donnait des leçons au fils de la dame Brach, et qui avait loué chez un sieur Frémicourt, épicière, un cabinet où il se livrait à des études préparatoires pour entrer à l'école Saint-Cyr, et le sieur Emmanuel Soumann, réfugié polonais, et tailleur d'habits, demeurant chez la dame Brach. »

« Franklin, qui avait promis au sieur Martin de lui donner des leçons d'Allemand, obtint de celui-ci l'autorisation de venir coucher dans ce cabinet. Le vendredi 26 octobre, il s'empara d'un paletot déposé dans ce cabinet, paletot appartenant à M. Dequeker, commis-voyageur et ouvrier brosseur, demeurant alors à Lyon. Il résulte de la procédure que Dequeker avait laissé ce paletot en dépôt chez les époux Frémicourt, à qui il l'aurait quelque argent. »

« Franklin retourne aussitôt chez la dame Brach; il y rencontre le sieur Soumann, à qui il raconte qu'une personne, au fils de laquelle il donne des leçons, lui a fait cadeau de ce vêtement. Il ajoute qu'il est nécessaire qu'il soit vêtu convenablement, se proposant de passer un examen pour se faire recevoir professeur, et il finit par prier Soumann de lui prêter, dans ce but, un pantalon, une chemise et un gilet. Ces vêtements lui furent en effet remis par Soumann, le dimanche 28 octobre. Le lendemain lundi, la dame Frémicourt s'étant aperçue de la disparition du paletot, le fit réclamer chez les époux Brach. A cette occasion, le beau-père de la dame Brach adressa des reproches à Franklin qui, dans la même soirée, à dix heures, prit la diligence de Metz à Nancy, et se réfugia dans cette dernière ville, où il a ensuite été arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné contre lui. J'ajoute qu'il est parti sans payer à la dame Brach une trentaine de francs qu'il lui doit pour frais de logement et de nourriture. »

M. le conseiller-rapporteur donne lecture des dépositions des témoins, recueillies par le greffier de première instance; elles confirment l'exposé qui vient d'être reproduit. Il fait connaître aussi quelques autres documents de la procédure, parmi lesquels se trouve, à l'occasion du paletot volé, la correspondance de son infortuné propriétaire avec le sieur Frémicourt. Nous reproduisons cette correspondance, qui souvent a excité l'hilarité de l'auditoire:

*Lettre de Dequeker au sieur Frémicourt, à Metz.*

« Monsieur Frémicourt, »

« La République commence à guérir ma plaie. Depuis neuf mois je suis placé chez un fournisseur de l'armée. Je pars demain pour le Piémont, où je crois que mon patron entreprendra l'habillement complet pour le roi Charles-Albert; maintenant je vous prie de m'écrire à Lyon. Vous me marqueriez si vous voulez que je vous envoie l'argent contre mes effets, ou si vous voulez faire suivre le remboursement, à votre désir. »

« Mes compliments à votre dame et à vos enfants. »

« Réponse de suite, rue Laudine, 48, à Perrache, à Lyon. »

« DEQUEKER. »

Autre lettre du même au même.

Lyon, le 20 novembre 1849.

« Monsieur Frémicourt, »

« Je vous prie de vouloir donner au porteur de la présente, qui est M. Tunier, mon paletot, mon pantalon et mon gilet, contre la somme de 38 fr., que l'on vous remettra. »

« J'espère passer à Metz dans le courant de l'hiver; si j'ai l'honneur de vous saluer, »

« DEQUEKER. »

*Lettre de Frémicourt à M. Dequeker.*

« Metz, le 8 décembre 1849. »

« Monsieur, »

« Je vais vous apprendre une singulière aventure. Un réfugié de Bade est venu à la maison: un bon garçon l'a logé deux ou trois jours et bien réglé. Il se trouve que votre paletot était dans la commode avec votre pantalon et gilet. Il a volé le paletot: il est parti de suite pour Nancy. J'ai informé la justice, et ce brave insurgé a été pris à l'hôtel du Nord, à Nancy; de sorte que je ne puis vous le renvoyer. Il est déposé au greffe du Tribunal de Metz; alors, j'ai bien, mais il serait encore mieux sur votre dos. « Aussitôt qu'il sera condamné, je vous le renverrai à votre adresse (sic). » Comptez sur moi. J'ai été bien en peine de voir votre paletot disparaître; aussi, comme je n'aime pas les voleurs, je ne l'ai pas raté. Je vous dirai aussi que 38 fr. ne font pas mon compte, etc., etc. Je vous prie d'affranchir vos lettres si vous m'écrivez. Vous êtes un négligent de me laisser vos effets aussi longtemps. »

« Je vous salue, »

« F. S. »

« Je vous enverrai votre paletot, votre gilet et votre pantalon aussitôt que ce brigand sera condamné. Comptez sur Frémicourt. »

Le 12 décembre 1849, Dequeker écrit au procureur de la République de Lyon, et lui transmet la lettre de Frémicourt.

« Je n'ai pas d'autre ressource, porte cette lettre, pour me couvrir à l'entrée de l'hiver que ce paletot, que j'ai laissé à Metz, et par un fatal malheur, il se trouve déposé au greffe; c'est pourquoi je vous prie, M. le procureur de la République, de vouloir bien communiquer ma triste position à M. le procureur de la République à Metz, et de faire que je puisse me procurer mon paletot déposé au greffe. »

M. le conseiller-rapporteur appelle l'attention de la Cour sur la partie du jugement du Tribunal de police correctionnelle, qui a condamné Franklin, non pas seulement pour vagabondage et pour vol du paletot, mais en même temps pour avoir commis un délit d'abus de confiance au préjudice du sieur Soumann, en détournant le pantalon, le gilet et la chemise que ce dernier lui avait prêtés.

« Vous vous demanderez, Messieurs, dit ce magistrat, si il n'est pas vrai que l'art. 408 du Code pénal n'est relatif qu'à quatre contrats: 1<sup>o</sup> le louage, 2<sup>o</sup> le dépôt, 3<sup>o</sup> le mandat, 4<sup>o</sup> le travail à faire, salarié ou non salarié. Peut-on, lorsque le législateur n'a pas introduit dans cet article le prêt à usage ou commodat, le faire entrer? Peut-on, par analogie et interprétation, sortir des spécialités de l'art. 408? Ne faut-il pas dire, au contraire, qu'ici, comme en toute matière pénale, la lettre est tout, et que l'induction n'est jamais permise? »

« Qu'est-ce que le prêt à usage ou commodat? C'est, d'après l'art. 1875 du Code civil, un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. Le dépôt, c'est, aux termes de l'art. 1915, un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à la charge de la garder et de la restituer en nature. »

« La différence qui existe entre ces deux contrats frappe l'esprit, quoiqu'il y ait, entre eux, de remarquables points de contact. Faut-il adopter la jurisprudence de la Cour de cassation, qui décidait, notamment le 28 janvier 1832, que la vente d'une chose remise à l'agent, avec la condition d'en faire usage, ne constitue pas une violation de dépôt. « Attendu qu'il ne peut y avoir dépôt, dans le sens légal de ce mot, que lorsque la garde et la conservation de la chose qui en est l'objet ont été le but principal et déterminant de sa tradition? »

« Faut-il, au contraire, adopter la seconde jurisprudence de la Cour de cassation, qui admettait, à l'égard de l'article 408 du Code pénal, un système extensif et qui décidait, le 22 juin 1839 et le 24 juillet 1840, que le détournement d'une chose reçue à titre de prêt à usage, constitue un abus de confiance? Ce dernier arrêt n'a-t-il pas fait son temps? La vérité juridique n'est-elle pas dans la doctrine de la Cour de cassation du 28 janvier 1832, qui elle a adoptée de nouveau (désertant sa doctrine des 22 juin 1839 et 24 juillet 1840) dans son audience solennelle du 17 mars 1841, affaire Savidan, en proclamant qu'on ne peut, par voie d'analogie et d'interprétation de la loi pénale, étendre un fait qui n'est pas qualifié par la loi; qu'en décidant que le fait d'avoir détourné des objets d'habillements reçus à titre de prêt, il constitue le délit prévu par l'article 408 du Code pénal, le jugement a fait une fautive application de la loi. »

« J'ajoute que la Cour de Pau a décidé, le 1<sup>er</sup> avril 1845, que le détournement par le commodataire d'objets d'habillements qui lui ont été prêtés, ne constitue pas l'abus de confiance prévu par l'article 408 du Code pénal. »

Telle est aussi l'opinion de MM. Faustin-Hélie et Chauveau-Adolphe, qui combattait, dans leur *Théorie du Code pénal*, la jurisprudence extensive de la Cour de cassation, alors que la Cour suprême n'était pas encore revenue à la doctrine de son arrêt du 17 mars 1841.

Après ce rapport, M. le président Pécheur interroge le sieur Franklin, qui paraît en à tous ses noms, et déclare s'appeler Maximilien Franklin de Valdec-Krause, âgé de vingt-cinq ans.

J'ai appris, dit-il, le métier d'imprimeur; mais mon père avait voulu me destiner à une autre carrière, m'envoya à Berlin faire mes études.

M. le président: Quelles études? — R. Mon cours de théologie (à demi voix): Je suis juif. Je suis resté à Berlin de 1844 jusqu'en 1849. J'ai quitté Berlin en avril 1849, lors de l'insurrection de Bade, pour porter secours aux insurgés.

D. Etiez-vous en grand nombre? — R. Nous étions environ cent vingt étudiants. Nous sommes allés à Erfurth, Cologne, Francfort, Bade, Manheim. Nous avons été à Vaccuse; ensuite nous avons été assiégés à Rastadt. Enfin, nous sommes entrés en Suisse, j'étais adjudant.

dant, j'avais la qualité de chef de détachement; nous étions nourris par le gouvernement suisse; je suis entré en France en passant par Strasbourg.

Ici l'accusé prétend qu'il a été autorisé par Martin à se vêtir du paletot. On lui fait remarquer que, devant le Tribunal comme dans l'instruction, le soldat du génie Martin a constamment soutenu ne lui avoir pas donné cette autorisation. L'inculpé prétend aussi, en baissant les yeux que, quoiqu'il fût parti pour Nancy en emportant les effets que Soumann lui avait prêtés, il n'avait pas l'intention de se les approprier.

M. l'avocat-général Briard conclut à la confirmation du jugement quant au vagabondage et au vol; et tout en reconnaissant, en droit, que le détournement par Franklin des vêtements que Soumann lui avait prêtés, ne constitue pas l'abus de confiance, il pense qu'il y a lieu de maintenir la peine prononcée par les premiers juges.

La Cour rend l'arrêt suivant :

« Attendu, en droit, que le commodat ou prêt à usage ne s'identifie point avec le contrat de dépôt; que les articles 1875 et 1913 du Code civil établissent nettement la différence qui existe entre ces deux contrats; »

« Attendu que l'article 408 du Code pénal ne mentionne pas le contrat de prêt dans ses dispositions; que le commodat ou prêt à usage, en cas de détournement des objets prêtés, ne donne lieu qu'à une action civile; que tel est le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation; »

« Attendu que la peine prononcée par le jugement n'est point exagérée, encore qu'il n'y ait pas lieu de déclarer le prévenu convaincu du délit dont parle l'article 408 du Code pénal, la Cour réforme le jugement en ce qu'il a déclaré le prévenu convaincu du délit prévu par l'article 408 du Code pénal, acquitte ledit prévenu de ce chef de prévention; rejette l'appel pour le surplus. »

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Wateau, conseiller.

Audience du 12 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Florentin-Gabriel Sadin, âgé de 42 ans cultivateur, né à Orival, demeurant à Thieulloy-la-Ville, comparait devant le jury, accusé de tentative d'assassinat commis dans les circonstances suivantes :

Le 9 octobre dernier, vers neuf heures et demie du soir, Sadin, qui suivait son habitude, venait de se livrer au braconnage, entra dans le cabaret du sieur Daire, à Thieulloy-la-Ville. Il y trouva le sieur Dubois qu'il invita à boire et à jouer avec lui. Dubois céda à ses instances accepta un verre d'eau-de-vie, en offrit un autre en échange, et fit la partie de cartes qui lui était proposée. Sadin perdit deux bouteilles de bière et 1 fr. 25 c.

Comme il ne lui restait plus d'argent, il demanda à Daire de lui prêter 50 centimes pour continuer à jouer. Celui-ci lui fit remarquer qu'il était plus de minuit, qu'il était temps de se retirer, et sous ce prétexte, il refusa l'emprunt qui lui était demandé; puis, faisant signe à Dubois de le suivre, il quitta avec lui la pièce où ils se trouvaient.

Sadin les ayant suivis, demanda son fusil qu'il avait fait placer à son arrivée, et il renouvela impérieusement la demande d'argent qu'il avait faite; après un nouveau refus, il arma les deux coups de son fusil, et menaça Daire de le tuer s'il n'accédait pas à sa demande.

Intimidé par cette menace, par l'attitude, et aussi par le caractère de celui qui la proférait, Daire répondit qu'il n'aurait pas le cœur de commettre un pareil crime; mais aussitôt Sadin gagna la porte de la cour, l'ouvrit, porta son fusil à son épaule, ajusta Daire et tira.

Mais par un mouvement instinctif, ou plutôt par un hasard providentiel, Daire avait porté la main sur son couteau en se voyant ajusté, et ce mouvement lui sauva la vie, toutefois sa main fut horriblement fracassée par le coup, qui fit balte; quelques plombs seulement en déviant labourèrent sa poitrine.

Aux cris que la douleur arracha à Daire, l'accusé répondit froidement : « Tu vois bien que je ne t'ai pas manqué ! »

Epouvanté par cet attentat, et redoutant de nouveaux malheurs, Dubois se précipita vers la porte, sur le seuil de laquelle était Sadin, et la ferma à l'intérieur. Celui-ci ayant vainement tenté de la forcer, se répandit en menaces, s'écria qu'il se f... autant de tuer un homme qu'un loup, et tira dans la cour le second coup de son fusil.

Cependant Daire et sa femme, en proie à la terreur, s'échappèrent par la fenêtre et coururent implorer des secours du maire et de quelques autres personnes. En attendant prononcèrent le nom de Sadin, ce magistrat et les autres habitants de la commune n'osèrent sortir de leurs maisons; et par la pusillanimité la plus blâmable, laissèrent exposé à la cruauté de Sadin le malheureux Daire, qui venait d'en être la victime.

Demeuré seul, Sadin rentra chez lui et rechargea son fusil. Eu le voyant irrité, et en apprenant le crime qu'il venait de commettre, sa femme et ses enfants se sauvèrent de la maison, et, suivant leur habitude, coururent au loin chercher un refuge. Quant à Sadin, il se coucha, après avoir placé son arme à ses côtés. Le lendemain matin, la gendarmerie, qui avait été avertie, s'introduisit à son domicile au moment où il dormait encore. Ce ne fut qu'à force de précautions et après une longue lutte qu'on put le désarmer et s'emparer de sa personne.

L'effroi qu'il inspirait dans sa commune était tel qu'on n'osait lui résister et qu'on allait jusqu'à douter que la gendarmerie elle-même pût parvenir à l'arrêter. Cette terreur éphémère Sadin et accroissait son audace. Non seulement il se livrait impunément au braconnage, mais il menaçait de mort toute occasion ceux qui résistaient à ses exigences.

Cette intimidation peut seule expliquer comment deux tentatives de viol, dont il s'est rendu coupable, sont restées impunies; l'une d'elle ne fut point portée à la connaissance du ministère public, et l'autre eut pour suite une ordonnance de non-lieu, les témoins n'ayant osé révéler à la justice tout ce qui s'était passé, dans la crainte de la vengeance de Sadin.

Après de longues et cruelles souffrances qui paraissent devoir rendre nécessaire l'amputation de sa main, Daire a pu la conserver, mais il en a pour toujours perdu le complet usage, le petit doigt peut seul exécuter quelques mouvements.

Pour toute défense, Sadin prétend qu'il était ivre, et qu'il n'a aucun souvenir de ce qui s'est passé; mais cette allévation est complètement démentie par Dubois et les époux Daire, qui déclarent que Sadin avait bien un peu bu, mais qu'il savait parfaitement ce qu'il faisait et ce qu'il disait.

Il est donc évident que l'accusé, trop longtemps enhardi par l'impunité, n'a fait que céder à ses instincts pervers, et qu'après avoir froidement menacé Daire de le tuer s'il n'accédait pas à sa demande, il n'a pas reculé devant l'accomplissement de cette terrible menace. En conséquence, Florentin-Gabriel Sadin est accusé de tentative d'assassinat.

M. Davost, substitut de M. le procureur-général, soutenait l'accusation.

M. Anselin, avocat, présente la défense de l'accusé.

Sadin, déclaré coupable par le jury, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

Présidence de M. Marion sénat.

Audiences des 11, 12 et 23 janvier.

EXERCICE DE LA PROFESSION DE BOULANGER. — LIBERTÉ DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE. — ARTICLES 13 ET 112 DE LA CONSTITUTION. — AFFAIRE JALLAIS.

Toute personne peut-elle aujourd'hui exercer la profession de boulanger, en faisant sa soumission à la mairie, c'est-à-dire en déclarant tout simplement au maire qu'elle va exercer la profession de boulanger? (Non.)

Est-il besoin aujourd'hui d'une permission du maire pour pouvoir exercer cette profession? (Oui.)

Telle est en résumé la question qui a été discutée avec beaucoup de talent par M. Besnard de La Giraudais fils, avocat, et ensuite par M. Habasque, substitut du procureur de la République.

Voici le texte du jugement qui a tranché cette question :

« Attendu, en droit, que la Constitution de 1848, en déclarant dans son article 13, qu'elle garantissait la liberté de l'industrie, n'a pas proclamé un droit nouveau et n'a fait que rappeler et confirmer un droit acquis à tous les Français par la législation préexistante; »

« Que notamment, la loi du 17 mars 1791, abolitive des maîtrises, porte textuellement dans son article 7 : « A l'avenir, il sera libre à toute personne de faire le négoce et d'exercer toute profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; » mais, ajoute cet article, « elle sera tenue de se conformer aux réglemens de police qui seront ou pourront être faits; »

« Qu'il est vrai qu'en rappelant et proclamant de nouveau cette liberté de l'industrie, dans l'article 13 de la Constitution, les législateurs n'ont pas renouvelé textuellement l'obligation de se soumettre aux actes de l'autorité publique, qui en réglaient ou régleraient l'exercice; il n'en est pas moins certain que cette obligation y est implicitement comprise; qu'il ne s'agit pas en effet de proclamer le principe, les dispositions fondamentales dans la Constitution, sans qu'il fût besoin d'exprimer dans cet acte constitutionnel, les dispositions de détails, les conséquences essentielles et indubitables de ce principe; »

« Qu'il est évident que la liberté de l'industrie n'est pas une liberté absolue, sans aucune limite, sans aucune exception de personne ou de lieu; mais qu'elle est nécessairement soumise aux modifications, sans lesquelles son exercice compromettrait l'ordre et l'intérêt public; »

« Qu'il est en effet des industries qui, par la nature même de leurs produits ou de leurs élaborations, offriraient des dangers pour le public si elles n'étaient pas réglementées et si elles pouvaient être exercées librement par toute personne, en tout lieu, sans l'autorisation du Gouvernement et sans les précautions et sans les conditions qu'il prescrit afin de les empêcher d'être nuisibles; »

« Que notamment les établissements dits insalubres de diverses classes sont des industries de cette catégorie; »

« Qu'il paraît évident que depuis la promulgation de l'article 13 de la Constitution, bien que le principe de la liberté de l'industrie ait été de nouveau solennellement proclamé, les réglemens relatifs à cette espèce d'établissements doivent continuer de recevoir leur exécution, et ils sont en effet journellement exécutés sans qu'il y ait pour cela violation de la Constitution; »

« Que sans doute il n'y a point d'analogie entre les établissements insalubres et l'industrie de la boulangerie; mais on conçoit que, cette industrie intéressant essentiellement la santé publique, et son exercice dans les grands centres de population pouvant même avoir une action importante sur l'ordre et la tranquillité publique, le Gouvernement a cru de son devoir de réglementer cette industrie et de ne pas abandonner au hasard, ou au caprice et à l'arbitraire de l'intérêt privé, une industrie chargée de produire l'aliment du pauvre comme du riche, et qui touche à tant d'intérêts si variés et si considérables, ceux de l'agriculture, du commerçant, du fabricant, et sur tout du consommateur. »

« Que c'est donc évidemment dans un intérêt public et non dans le but d'établir un monopole au profit de quelques individus, que le décret du 14 juin 1813, qui porte règlement de la profession de boulanger dans la ville de Nantes, a été promulgué, et est devenu une loi de l'Etat, et doit continuer à recevoir son exécution, jusqu'à ce qu'elle ait été abrogée ou modifiée par une loi postérieure; »

« Qu'en effet, la discussion à laquelle a donné lieu la rédaction de l'article 13 de la Constitution, ne permet pas de penser que l'Assemblée nationale entendait affranchir l'industrie de toute réglementation de la part de l'autorité administrative, et encore moins d'annihiler les lois et les réglemens en cours d'exécution; »

« Qu'il est à remarquer que dans cette discussion parlementaire, l'un des membres de l'Assemblée nationale demanda qu'on modifiât la rédaction de l'article 13 de la Constitution, et que cet article fut ainsi conçu : « La liberté du travail et de l'industrie sont sous la protection des lois et sous la surveillance de l'Etat, et qu'alors la commission, par l'organe de son rapporteur, déclara qu'en demandant que le Gouvernement eût le droit de surveiller l'industrie, on préchait des convertis; qu'elle adoptait la pensée, mais qu'elle croyait devoir conserver sa rédaction, parce qu'elle comprenait et exprimait implicitement la pensée de l'auteur de l'amendement. » Et l'Assemblée nationale adopta la rédaction par la commission; »

« Qu'il n'est pas inutile de faire observer à cet égard que la pensée que la Commission acceptait et que l'Assemblée nationale a adoptée, que la pensée de l'auteur de l'amendement enfin était que l'Etat avait droit et mission d'intervenir dans l'industrie : 1° pour l'encouragement et le perfectionnement des produits; 2° pour l'ordre à maintenir entre les intérêts; 3° pour l'ordre et l'intérêt public; »

« Qu'il est vrai de dire, en thèse générale, que ce n'est pas violer et anéantir la liberté de l'industrie que de la régler dans l'intérêt général; c'est même une nécessité publique pour certaines industries, notamment pour la boulangerie, qui ne peut être exercée qu'en remplissant des conditions de capacité et de moralité sans lesquelles la santé publique pourrait être compromise, et sans l'accomplissement de mesures que l'autorité administrative juge indispensables pour l'ordre et l'intérêt des populations confiées à son administration; »

« Qu'il semble que c'est à tort que le sieur Jallais a cru trouver une doctrine favorable à sa cause dans les opinions manifestées par le ministre de l'agriculture et du commerce, lors de la discussion dans l'Assemblée nationale, à laquelle a donné lieu la pétition de cinq boulangers qui s'étaient établis à Paris sans l'autorisation du préfet de police, et dont les fours avaient été fermés par son ordre, illégalement, disent-ils, et en violation du droit que leur accordait l'article 13 de la Constitution; »

« Qu'en effet, cette pétition a été renvoyée, il est vrai, au ministre du commerce, mais la réouverture de ces fours n'a point été ordonnée par ce magistrat, bien que par une tolérance que les circonstances avaient sans doute légitimée, ces fours eussent fonctionné sans autorisation pendant onze mois consécutifs, et que ces boulangers alléguaient avec une apparence de raison que cette longue tolérance devait être assimilée à une autorisation à laquelle ils avaient dû ajouter foi; »

« Qu'en agissant ainsi, le ministre du commerce était d'ailleurs conséquent avec les opinions qu'il avait émises dans cette discussion; car en répondant à un orateur qui l'avait précédé à la tribune parlementaire, il disait qu'il était complètement d'accord avec le préopinant sur le principe qu'il faut maintenir les dispositions de police en ce qui concerne l'industrie de la boulangerie; et il s'expliquait ainsi tout en convenant que la question était très difficile, compliquée et très délicate, et en déclarant que dans son opinion, peut-être un peu hasardeuse, généralement les réglemens de police à cet égard étaient très mauvais; »

« Qu'il est encore à remarquer que depuis le renvoi de cette pétition au ministre, non-seulement les cinq fours dont il s'agit n'ont pas été réouverts, mais que d'autres boulangers ayant tenté d'établir leur boulangerie, sans autorisation

du préfet de police, ont été poursuivis devant les Tribunaux et condamnés à fermer leurs fours; »

« Qu'il faut donc conclure de ce qui précède, que le décret du 14 juin 1813, et l'arrêté du maire qui réglemente l'exercice de la profession de boulangerie dans la ville de Nantes, doivent être maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés par l'autorité compétente, s'il est démontré qu'ils sont défectueux en quelques-unes de leurs dispositions; »

« Attendu, en outre, qu'il faut reconnaître, parce que c'est une chose avérée par la discussion parlementaire qui a précédé l'adoption de l'article 13 de la Constitution, que cet article en conservant la force exécutoire aux dispositions des Codes, lois, ordonnances et réglemens qui ne sont pas contraires à la Constitution, n'a tacitement abrogé que celles de ces dispositions qui, étant la conséquence obligée de la forme du gouvernement monarchique, ne pouvaient être en harmonie avec celui de la République qui lui a succédé en février; et l'Assemblée nationale a par cela même entendu conserver la vie et l'exécution à toutes les dispositions légales qui n'étaient pas radicalement et immédiatement incompatibles avec la Constitution républicaine qu'elle donnait à la France; qu'elle n'a donc rien entendu changer aux lois purement civiles et administratives réglant les droits des citoyens entre eux et envers les administrations publiques; »

« Que de tout ce qui précède on doit conclure que ni l'article 13, ni l'article 112 ne s'opposent à ce que le décret du 14 juin 1813, et l'arrêté du maire de Nantes du 14 février 1814, qui en est le corollaire obligé, ne continuent à recevoir leur exécution, et que cette exécution est parfaitement conciliable avec l'observation de la Constitution et le respect qui lui est dû par tous les citoyens; »

« Attendu, en fait, qu'il est constant que le sieur Jallais, aux époques indiquées par les divers procès-verbaux dressés contre lui, a fabriqué, mis en vente du pain dans son domicile, haute Grande-Rue, sans en avoir obtenu l'autorisation du maire de Nantes; qu'il a, par ce fait, contrevenu aux dispositions du décret du 14 juin 1813, et de l'arrêté de la mairie du 2 février 1814; »

« Attendu que les jugemens du Tribunal de police des 29 novembre 1849, 6 décembre et 27 décembre suivant, font une juste application de la loi; »

« Par les motifs ci-dessus exprimés, et adoptant en tant que besoins ceux exprimés par les premiers juges; »

1° Jointes les instances d'appel; »

2° Dit qu'il a été bien jugé par les jugemens dont est appel, ordonne qu'ils seront exécutés suivant leur forme et teneur, et condamne l'appelant aux dépens des causes principales et d'appel. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES

(Appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bernard de Mauchamps, président.

Audience du 24 janvier.

DECOUVERTE D'UN TRÉSOR. — DISSIPATION. — QUESTION DE COMPLÉCITÉ PAR RECEL.

Dans un hameau, placé sur la limite de l'arrondissement de Rambouillet, vivent les époux Fauveau, petits cultivateurs. Ils ont deux enfans : Adrien, le plus jeune, âgé de dix-sept ans, délaissa la maison paternelle vers le mois de janvier 1849. Il fréquentait les cafés, faisait des dépenses, des voyages ! On s'étonnait de lui voir de l'argent; on l'interrogeait, on le questionnait sur l'origine de cet argent. Il répondait tantôt d'une façon, tantôt d'une autre. Il disait à ses camarades quand l'argent venait à lui manquer, qu'il allait en chercher dans sa *marmitte*. Il en rapportait en effet. Une autre fois, on le vit creuser la terre et en retirer de l'argent qu'il y avait enfoui.

Une plainte ayant été portée à la connaissance du Parquet de Chartres, on fit une descente chez un limonadier où le jeune Fauveau allait plus fréquemment. On y trouva l'argent que le limonadier revendiqua comme lui appartenant. On examina son registre, et l'on constata qu'en huit mois le jeune Fauveau avait consommé pour 1,132 fr. 35 cent. dans l'établissement. Au reste, un témoin disait que le limonadier paraissait désireux, comme tout débitant, que la dépense fût faite chez lui plutôt qu'ailleurs.

Le jeune Fauveau, arrêté par mesure paternelle, avoua devant le juge d'instruction de Rambouillet avoir trouvé, en défrichant un champ à son père, un pot contenant 2,500 à 2,600 fr. Il aurait caché ces valeurs d'abord dans sa commode, puis dans le jardin de son père, enfin partie dans la terre... Il aurait déposé une partie de la somme chez un cafetier pour servir à sa consommation, mais sans lui dire l'origine de ces fonds.

Une ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Chartres renvoya le cafetier devant la police correctionnelle, sous prévention d'avoir recélé sciemment des sommes soustraites par Fauveau à son père. Un jugement de ce Tribunal condamna le prévenu en trois mois d'emprisonnement, 15 fr. d'amende et aux frais.

Appel du prévenu et à minima. Après le rapport de M. Tessier, vice-président, et l'interrogatoire du prévenu, M. Doublet de Boisthibault, avocat, attaque avec force la décision des premiers juges.

La loi punit de vol, dit-il, mais elle ne considère pas comme tel, la soustraction commise par un fils au préjudice de son père. Il n'y a pas de délit, il n'y a qu'une action mauvaise, répréhensible, en un mot. Le législateur a regardé qu'il y aurait un danger extrême à poursuivre une accusation dans une affaire où la ligne qui sépare le manque de délicatesse du véritable délit, est souvent difficile à saisir. Il y a plus, les complices eux-mêmes de la soustraction ne sont pas atteints; la loi restreint son incrimination à ceux qui ont recelé tout ou partie des effets soustraits; et encore n'est-ce pas comme complices qu'ils sont poursuivis, mais comme coupables de vol. Cette théorie résulte des dispositions combinées des articles 379 et 380 du Code pénal, et de l'opinion formelle de MM. Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 594 et 611). Au fond, il n'y a eu de recel que lorsqu'on a connu l'origine des valeurs soustraites. Enfin, le défendeur rapporte de nombreux certificats établissant la moralité du prévenu.

M. Bonneville, procureur de la République, combat cette appréciation, et sans vouloir soutenir l'appel à minima du ministère public de Chartres, conclut à la confirmation du jugement.

M. Doublet a répliqué.

Après un assez long délibéré en chambre du conseil, le Tribunal a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DU BANC DE LA REINE (Londres).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Patteson, juge.

Audience du 24 janvier.

TRAFFIC ILLÉGAL D'EMPLOIS PUBLICS.

M. William Gunn-Mahon, ancien officier de marine à demi-solde, était détenu pour dettes à Fauntou, lorsque le plus grand des hardys fit connaître qu'il s'était rendu coupable d'un fait que l'article 405 du Code pénal français qualifierait d'escroquerie, mais qui est défini par la

loi d'Angleterre, *trafic illégal d'emplois* à la nomination du gouvernement. Amené en conséquence à Londres, et traduit devant la Cour du banc de la reine, M. Gunn-Mahon s'est avoué coupable. Dès-lors, tout débat oral sur lecture des *affidavits* ou déclarations affirmées sous serment par les témoins à charge.

M. James Paxton fils a dit dans sa déposition écrite, que le 2 juillet 1847, il a fait insérer dans le journal le *Times*, un avis où il promettait une *doucure* (ce mot est en français dans le texte anglais) de 110 livres sterling (2,750 francs) à la personne qui lui procurerait un emploi, soit dans une administration publique, soit dans une compagnie de chemin de fer, ou tout autre établissement autorisé. Le même jour, il offrit dans l'administration de l'artillerie une place dont les appointemens annuels s'élevaient à 110 livres sterling, c'est-à-dire tout juste à la somme promise. Il ajouta même que si on élevait la *doucure* à 200 ou 300 livres sterling, il pourrait procurer un emploi d'un traitement annuel de la même importance. Afin de prouver qu'il ne se targuait point d'un crédit imaginaire, il montra une lettre à son adresse conçue dans les termes les plus affectueux, et portant la prétendue signature de lord Alfred Paget, fils du directeur général de l'artillerie.

On entra en pourparlers; le père de M. Paxton ne voulait payer d'avance que la moitié de la somme, et souleva pour le reste un billet payable six mois après l'obtention de l'emploi. M. Gunn-Mahon fit sentir qu'une pareille convention ne pouvait point être fixée par écrit. Le père fut donc obligé de s'exécuter; il paya en deux fois les 110 livres sterling, mais lorsque le moment d'exécuter ses engagements arriva, l'ancien officier de marine démissionna. M. Paxton fils ne pensait plus à lui, lorsqu'un jour il lut dans un journal que le soi-disant ami intime de lord Alfred Paget, arrêté pour dettes à Taunton, était en instance pour obtenir sa liberté comme insolvable. Il forma aussitôt opposition à sa sortie. Une décision du juge-commissaire prolongea d'une année la captivité de M. Gunn-Mahon, à raison de la fraude par lui commise, et sans préjudice de la peine qu'il avait pu encourir devant la juridiction criminelle.

Le second *affidavit* signé par M. Paxton père, confirmait les mêmes faits.

Dans un troisième et quatrième *affidavit*, lord Alfred Paget et lord Clarence Paget, déclaraient ne point connaître lord Gunn-Mahon et ne lui avoir jamais écrit ni fait écrire.

M. Cockburn, défenseur de l'inculpé, a produit des *affidavits* pour constater sa bonne moralité antérieure. Mais il n'avait pensé à tromper personne. Sédit par l'article que le plaignant avait fait insérer dans le *Times*, il s'était flatté de pouvoir, au moyen de ses anciennes relations dans l'administration de l'artillerie, procurer un emploi à M. Paxton fils, et gagner la *doucure* qui lui était offerte; mais il s'était trompé tout le premier sur l'étendue de son crédit.

La Cour, statuant sans intervention de jury, par suite des aveux de l'accusé, l'a condamné à douze mois de détention dans la prison du banc de la reine.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JANVIER.

La Cour d'appel statuera, samedi 2 février sur l'appel d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, qui prononce sur une demande d'interdiction.

M. Grégoire a saisi le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) d'une plainte en diffamation qu'il dirige contre MM. Charpentier, Lemansois et Suquet, ce dernier rédacteur du journal le *Temps*. Cette plainte se rattache encore à la comparution de M. Grégoire devant la Haute-Cour de Versailles en qualité de témoin. Il relève contre MM. Charpentier et Lemansois certaines expressions dont ils se seraient servis publiquement à son égard, et de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération; il impute ensuite à M. Suquet d'avoir répété cette expression qu'il regarde comme diffamatoire dans un article intitulé le *Courrier de Versailles*, et qui a été publié dans le numéro du *Temps* du 5 novembre 1849.

M. Grégoire s'est constitué partie civile, et demande une somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts, solidairement entre les trois prévenus.

MM. Charpentier et Lemansois sont seuls présents à l'audience. M. Suquet ne comparait pas.

M. Grégoire expose sa plainte. M. l'avocat de la République Vial, soutient la prévention, mais seulement sous le chef d'injure à l'égard de M. Lemansois, et l'abandonne à l'égard des deux autres.

Après avoir entendu la plaidoirie de M. Lissac, défenseur des prévenus, le Tribunal renvoie MM. Charpentier et Lemansois des fins de la plainte, mais attendu que M. Suquet a rendu compte avec malveillance des propos imputés à ses co-prévenus, qui les ont tenus l'un comme témoin, et l'autre d'une manière toute confidentielle, condamne M. Suquet, par défaut, à un mois de prison, 200 fr. d'amende, 1,000 fr. de dommages-intérêts, et ordonne l'insertion du jugement dans six journaux, à ses frais et au choix de M. Grégoire.

Le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre) a consacré aujourd'hui la plus grande partie de son audience aux débats d'une prévention d'escroquerie dirigée contre un sieur Lascols et contre le nommé Quentin, l'un des en vahisseurs de l'Assemblée nationale au 15 mai.

Lascols a seul comparu. Quentin est retiré en Angleterre.

Sur la demande de M. Langlais, défenseur de Lascols, l'affaire a été continuée à huitaine. Nous rendrons compte de ce procès en en faisant connaître le résultat.

La prévention du vol d'une broche en brillans d'une assez grande valeur, perdue dans une voiture de remise, amène devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> ch.) le nommé Lacheny, cocher de remise, comme auteur principal, de la femme Lacheny et de la femme Tison, dite Lamant, considérées comme ses complices par suite de recel. A cette présomption vient s'en joindre une autre d'abus de confiance relatif au détournement d'une malle appartenant à une pauvre femme morte à l'hôpital Beaujon, détournement auquel les trois prévenus ci-dessus dénommés sont inculpés d'avoir pris une part fort active, conjointement avec les époux Viollet qui viennent s'asseoir à leurs côtés sur le banc des prévenus.

M. Damainville, conseiller référendaire à la Cour des comptes; il dépose en ces termes : En avril 1847, ayant plusieurs visites à faire avec ma femme, je pris une voiture de remise conduite par le nommé Lacheny; nous rentrâmes à la maison après avoir fait trois courses, et ce fut alors que ma femme s'aperçut qu'elle avait perdu une broche émeraude et brillans qu'elle avait fait monter en bracelet; l'émeraude seule valait plus de 500 fr., et j'estime que les dix brillans qui l'entouraient pouvaient avoir une valeur de 700 fr., ce qui fait monter la bro-

che, y compris sa monture en or, à une somme de 12 1.400 fr. environ.

M. l'avocat de la République Puget, au témoin : Se-moi vous, monsieur, chacun de ces brillans valait au moins 20 francs.

Le témoin : Certainement, et même bien davantage. M. l'avocat de la République : Ainsi, vous devez trou-ver pour le moins étrange qu'on en ait vendu trois pour la somme de 10 francs ?

Le témoin : Assurément, je trouve cela fort étrange. M. l'avocat de la République : Ce n'est pas sans raison que j'ai relevé cette circonstance.

Le témoin poursuit sa déposition : Supposant que cette broche n'avait pu être perdue que dans la voiture que nous avions prise, j'allai le lendemain retrouver le cocher qui nous avait conduits, et je lui demandai s'il n'avait rien trouvé dans sa voiture.

M. le président, au témoin : Comment avez-vous appris que Lacheny avait trouvé et vendu cette broche ? Le témoin : J'étais allé passer mes vacances à la cam-pagne ; j'y reçus une lettre de l'ancien tuteur de ma femme, qui m'apprenait qu'un nommé Harrey, cocher, était venu lui faire spontanément des révélations au sujet de cette broche.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir vendu, sans autorisation, des journaux sur la voie publique. Le prévenu, avec un accent faubourien : Oui, j'ai ven-du des journaux démoc... j'en vends depuis la glorieuse, ouis que j'ai combattu, je m'en flâte.

M. le président : Vous avez même combattu en juin. Le prévenu : Encore pour la liberté ; je connais que ça, moi, la liberté... même que je le vends aussi, celui-là, la Liberté... un bon.

M. le substitut : Vous avez été arrêté après juin ? Le prévenu : Oh ! qu'est-ce qui n'a pas été arrêté après juin ? on arrêtait tout le monde.

M. le président : On arrêtait les mauvais sujets qui avaient pris part à l'insurrection. M. le substitut : Qu'étes-vous devenu après juin ? Le prévenu : J'ai fait un mois de prison, mais je ne m'en plains pas, c'est pour la liberté !

M. le président : Vous paraissez l'aimer excessivement, la liberté... vous aimez mieux vagabonder que de tra-vailler. Quel est votre état ? Le prévenu : Fabricant d'étuis de mathématiques.

M. le président : Eh bien, pourquoi ne travaillez-vous pas de votre état ? Le prévenu : L'étui ne donne pas, la mathématique est dans la misère depuis la glorieuse.

Le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison. Le prévenu : Toujours pour la liberté ; je ne me plains pas.

— Il faut reconnaître que le nommé Gainfroy, traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol, a de singulières notions sur la propriété et sur le mariage.

M. le président : Vous avez dévalisé tout le mobilier d'une pauvre fille qui était allée mourir à l'hôpital. Le prévenu : Permettez ! tout le mobilier, c'est impos-sible, car cette pauvre chérie était logée en garni, et n'aurait pu le dévaliser à moi tout seul et en les cachant sous ma blouse.

M. le président : Passe pour les gros meubles ; mais vous avez emporté pièce à pièce toutes les hardes et tous les menus bijoux de cette infortunée. Le prévenu : Hélas ! cette pauvre chérie était ma femme.

M. le président : Comment prétendez-vous maintenant que vous étiez marié avec elle ? Le prévenu : Je devais l'épouser, et, par conséquent, c'était absolument tout comme ; sa maladie a retardé notre mariage, et sa mort l'a définitivement ajourné ; mais l'intention y était tout de même.

M. le président : Voilà, certes, une singulière théorie ; mais en supposant même que vous eussiez été mariés, est-ce que le décès de votre femme vous instituait son seul et unique héritier ? Vous saviez bien pourtant que cette pauvre jeune fille avait une mère.

blant de rien, mais qui marchait au pas ; il maraudait. Je lui dis d'arrêter et de me suivre ; il ne me répond pas. Je prends le cheval à la bride alors monsieur m'allonge un coup de fouet et donne le galop à son cheval ; je cours après et je finis par le faire arrêter.

Le prévenu, avec un rire ironique : Oh ! oh ! oh ! et ça prête serment ; si c'est pas à en faire lever le cœur d'in-dignation ! (Au sergent de ville) : Oui, mōsieu, d'indigna-tion.

M. le président : Tâchez de ne pas insulter le témoin, je vous y engage. Le prévenu : Non, mais c'est que... Tenez, mon pré-sident, je vas vous dire ce qui est arrivé, mais là, ce qui s'appelle vrai de vrai, aussi vrai que Barthod est mon nom ; j'étais-t-assis de dessure mon siège, auquel même que j'avais-t-un garik noisette, le sergent de ville peut le dire, j'avais-ty un garik noisette ?

M. le président : Nous n'avons pas à nous occuper de cela. Le prévenu : Non, mais c'est pour prouver que je dis pas un mot qui ne soit vrai ; alors j'étais donc sur mon siège avec mon garik noisette et mes sabots... Ah !... j'a-vaiss-ty des sabots ?

M. le président : Mais arrivez donc au fait de rébel-lion, ou je vais vous retirer la parole. Le prévenu : Pour lors, j'étais comme je vous dis, et je dormais d'un sommeil paisible, ainsi que mon cheval, et je rêvais ; mon cheval, lui, je ne sais pas s'il rêvait ; je rêvais que je me trouvais...

M. le président : Est-ce que vous avez l'intention de raconter votre rêve au Tribunal ? Je vous déclare que je vais vous retirer la parole, si vous n'arrivez pas immé-diatement au fait ?

Le prévenu : Faut absolument que je le conte, n'y a pas moyen autrement ; si la défense n'est pas libre, je me retire ; c'est mon rêve qui est cause de mon affaire... V'là la chose en deux mots : Je rêvais que je passais dans une forêt.

M. le président : Allons ! en voilà assez. M. le substitut : Vous avez fait six jours de prison pour un fait de même nature.

Le prévenu, avec indifférence : Oh ! un bout de con-damnation... injustement... On peut demander à mon maître ; on m'avait fait une outrance. Le Tribunal, faisant au prévenu l'application de l'arti-cle 224 du Code pénal, le condamne à 16 francs d'a-mende.

Le prévenu : Un rêve qui me coûte 16 francs... Mer-ci... c'est un peu cher, pour peu qu'on en fasse quatre dans une nuit !

— Un petit gaillard de dix-sept ans, et qui fait tous ses efforts pour en paraître vingt-cinq, moraté au banc de la 7<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, la tête haute ; l'œil assuré, enfin tout ce qui constitue ce qu'on appelle (en termes de faubourg), l'air crâne.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir vendu, sans autorisation, des journaux sur la voie publique. Le prévenu, avec un accent faubourien : Oui, j'ai ven-du des journaux démoc... j'en vends depuis la glorieuse, ouis que j'ai combattu, je m'en flâte.

M. le président : Vous avez même combattu en juin. Le prévenu : Encore pour la liberté ; je connais que ça, moi, la liberté... même que je le vends aussi, celui-là, la Liberté... un bon.

M. le substitut : Vous avez été arrêté après juin ? Le prévenu : Oh ! qu'est-ce qui n'a pas été arrêté après juin ? on arrêtait tout le monde.

M. le président : On arrêtait les mauvais sujets qui avaient pris part à l'insurrection. M. le substitut : Qu'étes-vous devenu après juin ? Le prévenu : J'ai fait un mois de prison, mais je ne m'en plains pas, c'est pour la liberté !

M. le président : Vous paraissez l'aimer excessivement, la liberté... vous aimez mieux vagabonder que de tra-vailler. Quel est votre état ? Le prévenu : Fabricant d'étuis de mathématiques.

M. le président : Eh bien, pourquoi ne travaillez-vous pas de votre état ? Le prévenu : L'étui ne donne pas, la mathématique est dans la misère depuis la glorieuse.

Le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison. Le prévenu : Toujours pour la liberté ; je ne me plains pas.

— Il faut reconnaître que le nommé Gainfroy, traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol, a de singulières notions sur la propriété et sur le mariage.

M. le président : Vous avez dévalisé tout le mobilier d'une pauvre fille qui était allée mourir à l'hôpital. Le prévenu : Permettez ! tout le mobilier, c'est impos-sible, car cette pauvre chérie était logée en garni, et n'aurait pu le dévaliser à moi tout seul et en les cachant sous ma blouse.

M. le président : Passe pour les gros meubles ; mais vous avez emporté pièce à pièce toutes les hardes et tous les menus bijoux de cette infortunée. Le prévenu : Hélas ! cette pauvre chérie était ma femme.

M. le président : Comment prétendez-vous maintenant que vous étiez marié avec elle ? Le prévenu : Je devais l'épouser, et, par conséquent, c'était absolument tout comme ; sa maladie a retardé notre mariage, et sa mort l'a définitivement ajourné ; mais l'intention y était tout de même.

M. le président : Voilà, certes, une singulière théorie ; mais en supposant même que vous eussiez été mariés, est-ce que le décès de votre femme vous instituait son seul et unique héritier ? Vous saviez bien pourtant que cette pauvre jeune fille avait une mère.

M. le président : Le mari doit passer avant tout ; et, d'ail-leurs, la mère de ma femme n'a besoin de rien ; elle est placée dans un hospice pour tout le reste de sa vie, et elle ne manquera jamais de rien.

cela, elle faisait achever la nuit, à la pauvre petite créa-ture, la tâche qu'elle lui avait imposée le matin, et l'en-voyait, ensuite, coucher sans souper, et coucher sur quoi?... sur une planche, à terre, couvert de quelques guenilles, et l'enfant n'avait qu'une robe légère, hiver comme été.

Sa mère la laissait dans un tel état de malpropreté, qu'elle était couverte de vermine. Enfin, à l'époque du choléra, les voisins adressèrent une plainte au commis-saire de police, qui fit appeler la fille Bertin, et, pendant quelque temps, l'enfant eut un peu moins à souffrir ; il y avait alors deux ans qu'elle n'avait pris l'air. Mais bien-tôt les mauvais traitements recommencèrent, et sur une nouvelle plainte des voisins, la fille Bertin fut arrêtée.

Interrogée par M. le président, elle prétend qu'étant très-malheureuse, elle n'avait mieux pu nourrir ni vêtir sa fille.

M. le président : Cependant vous avez retiré de la suc-cession de votre père des sommes qui vous permettaient de traiter votre enfant d'une façon plus humaine.

Le prévenu : Lorsque j'ai reçu 680 fr., je me suis empressée d'acheter à ma fille une robe et des chaus-settes.

M. le président fait avancer l'enfant : cette petite fille, douée d'une loquacité rare, d'une assurance peu com-mune, ne se plaint pas de sa mère ; elle cherche même à l'excuser.

M. le président : Expliquez au Tribunal quels sont les mauvais traitemens que votre mère vous a fait subir. L'enfant : Maman ne m'a battue qu'une fois, parce que je n'étais pas sage.

M. le président : Cependant les voisins entendaient vous cris. L'enfant : C'est maman qui criait après moi ; mais elle ne me battait pas.

M. le président : Ne vous faisiez-elle pas travailler dans la nuit ? L'enfant : Quelquefois, quand elle était pressée.

M. le président : Depuis longtemps vous ne sortiez pas ? L'enfant : J'allais sur le carré, à la fenêtre.

M. le président : Vous étiez à peu près sans vête-mens ? L'enfant : Quand ma chemise était sale, maman la blanchissait ; pendant ce temps-là, je restais couchée ; si je ne mettais pas de bas, c'est que je ne voulais pas.

M. le président : Vous étiez dans la malpropreté ? L'enfant : Maman me nettoyait quand elle avait le temps.

M. le président : Votre mère vous faisait, il paraît, coucher sur les planches ? L'enfant : Il y avait un matelas dessus.

Toute cette déposition de l'enfant semble être dictée par un sentiment de crainte ; du reste, les dépositions des témoins confirment entièrement les faits reprochés à la fille Bertin, et, sur les conclusions de M. le substitut Dupré-Lasalle, le Tribunal condamne la fille Bertin à six mois de prison.

Dans notre compte-rendu quotidien des audiences de la justice criminelle, nous avons fréquemment à enregis-trer les condamnations sévères prononcées pour Ouver-ture de maisons de jeu clandestines ; et cependant, malgré la vigilance de l'autorité, malgré la rigoureuse application des lois répressives, on voit chaque jour se multiplier dans Paris ces maisons dangereuses où la faiblesse des mineurs, l'inexpérience, l'aveuglement des étrangers, des commerçans, des comptables, sont exploités par d'adroits fripons.

Cet état de choses, nous n'en doutons pas, a dû être dès longtemps l'objet des préoccupations sérieuses de l'administration.

Lors de la suppression des jeux publics, on avait pensé qu'il y avait utilité et convenance à autoriser l'éta-blissemment d'un nombre limité de cercles, où ne se joueraient que les jeux de commerce, et dont la formation et l'existence seraient astreintes à des conditions, à des for-malités, à des garanties sérieuses, sous le double rap-port de la composition des sociétaires et du contrôle moral de la gestion. Ces établissemens privés n'ont jamais donné lieu, il faut le dire, à aucune plainte, à aucune ré-clamation ; mais il est arrivé que précisément à cause des garanties que présentaient les cercles autorisés, et à l'aide d'une fausse interprétation de la loi du 28 juillet 1848, sur les réunions non politiques, des maisons se sont ouvertes sous le titre apparent de Cercles, maisons qui n'étaient en réalité que des tripots où d'adroits in-dustriels tenaient tapis ouvert de jeux prohibés.

Quarante-cinq saisies, toutes suivies de condamnations, ont été opérées, il est vrai, par la police ; mais les gains de ceux qui se livrent à cette coupable industrie sont tellement considérables qu'ils continuent de braver les sévérités de la justice, et que plusieurs maisons de ce genre existent encore et viennent de se former.

L'autorité, si nous sommes bien informés, est décidée à sévir avec plus de rigueur que jamais contre toutes ces maisons dangereuses, et à faire exécuter dans sa plus large acception la loi qui prohibe les jeux publics. Acca-blée depuis quelque temps de demandes d'autorisations, de concessions, de tolérances, demandes qui, pour la plupart, n'avaient pour but que d'étuder la loi, ou du moins d'équivoquer sur son interprétation, elle a for-mellement repoussé toutes les sollicitations. On ne peut qu'approuver cette rigueur, qui est une garantie pour la fortune et la moralité publiques.

Un voleur s'était introduit ce matin dans une maison de la rue du Faubourg-Poissonnière, qui forme angle avec la rue Papillon. Après s'être assuré par un coup de sonnette resté sans réponse, que les locataires d'un ap-partement situé au troisième étage étaient absens, il avait essayé d'en forcer la porte, mais il n'avait pu y parvenir. Montant alors à l'étage supérieur, il avait renouvelé sa tentative sur la porte moins solide d'un logement plus modeste, et cette porte ayant cédé, il avait pénétré à l'intérieur pour y faire main-basse sur tout ce qui se trouverait à sa convenance.

Déjà il avait dévalisé la commode et ouvert deux pla-cards situés de chaque côté de la cheminée, lorsque la personne qui habite ce logement rentrant d'une course dans le voisinage, s'aperçut en mettant le pied sur le palier que quelqu'un s'était introduit chez elle et en avait même laissé la porte entrebâillée. Les cris au voleur ! retentirent aussitôt dans la maison, mais les secours ne furent pas toutefois assez prompts pour que celui-ci ne pût s'élaner hors de l'appartement et gagner l'escalier, en rejetant violemment contre le mur le locataire éperdu qui cherchait à s'opposer à son passage. Par bonheur, un autre habitant de la maison qui du premier étage avait entendu les cris d'alarmes, eut la présence d'esprit de descendre en hâte pour recommander au portier de fer-mer la porte de la rue, et de rendre ainsi toute fuite im-possible.

Le voleur, qui a refusé de faire connaître son nom et son domicile, a été envoyé au dépôt de la Pré-fecture.

Depuis longtemps de nombreux vols se commet-taient à l'étalage d'un marchand de nouveautés rue de la

de Seine-Saint-Germain. Une surveillance incessante fut exercée par le maître de l'établissement et par ses em-ployés ; elle n'a pas été inutile : hier, un des commis, placé à l'intérieur de la boutique de manières à ne pas être vu du dehors, remarqua deux femmes se tenant ser-rées l'une contre l'autre et très rapprochées de l'étalage. Le commis ne tarda pas à s'apercevoir que, tandis que la première se baissait comme pour reconnaître la qua-lité des objets, la seconde coupait avec des ciseaux les liens de plusieurs paires de bas qu'elle passait enroulées sous le tablier de sa voisine. Trois commis sortirent aus-sitôt, arrêtèrent les deux voleuses, qui furent conduites, nanties de ce qu'elles venaient de soustraire, chez le commissaire de police du quartier. La perquisition opérée à leur domicile par ce magistrat a fait découvrir une no-table quantité de marchandises de la légitime possession desquelles elles n'ont pu justifier.

Les deux inculpées ont été envoyées au dépôt de la Préfecture de police.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Après la suspension du *Peuple sou-verain*, prononcée en vertu de l'état de siège, par l'au-torité militaire de la 6<sup>e</sup> division, on vit successive-ment apparaître, à Lyon, divers journaux tels que *l'Espece*, *le Niveau social*, *la Revue démocratique*, *l'Hom-me du Peuple*, *le Travail*, qui sous différents nom, sor-taient tous de la même officine que le journal supprimé ; et, sauf les ménagemens commandés par les circonstances, en représentaient assez bien le caractère, l'esprit, le style et jusqu'aux passions.

Le ministère public s'émou de ces différentes publi-cations annoncées comme mensuelles, et qui, en réalité, lui ont paru constituer une seule et même publication ; qui sous des noms ingénieusement variés, n'était que la con-tinuation du *Peuple souverain*, dont les entrepreneurs avaient cru éluder, par ce subterfuge, l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et entre autres l'obli-gation du cautionnement.

En conséquence, il intenta des poursuites contre M. Gustave Naquet, homme de lettres, Villard, Carret, Ma-réchal et Durand, ouvriers typographes, qui s'étaient constitués éditeurs successifs de ces différentes feuil-les, ainsi que contre M<sup>me</sup> veuve Ayné, qui leur avait prêté l'auxiliaire de ses presses.

Le Tribunal condamna tous les prévenus à 200 fr. d'a-mende et solidairement aux frais. Le ministère public a interjeté appel à minima de cette sentence, et les condamnés en ont appelé de leur côté.

C'est hier que la cause est venue à la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Acher. M. le conseiller Brun de Villeret a présenté l'exposé de l'affaire.

M. Falconet, substitut du procureur-général, a requis contre tous les prévenus un redoublement de sévérité de la part de la Cour.

M<sup>me</sup> Mouilloux a défendu M<sup>me</sup> veuve Ayné ; M<sup>me</sup> Barthéle-my a défendu les prévenus Villard, Carret, Maréchal et Durand.

Après un long délibéré, la Cour a confirmé le juge-ment du premier degré, en ce qui concerne le point de fait et de droit, et, le réformant en ce qui concerne la pénalité, elle a condamné M<sup>me</sup> veuve Ayné en 400 francs d'amende ; M. Gustave Naquet, défailant, en six mois de prison et 600 francs d'amende ; et Lesage en deux mois de prison et 700 francs d'amende ; Villard, Carret, Maréchal et Durand, en deux mois de prison et 300 fr. d'amende, chacun, et tous solidairement aux frais.

Après cette affaire, la Cour s'est occupée de l'appel interjeté par M. Gustave Naquet, du jugement rendu contre lui par les juges du premier degré, en un mois de prison, 25 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts sur la plainte en diffamation, portée contre lui par M. Jouve, rédacteur du *Courrier de Lyon*.

L'appelant, n'ayant pas comparu à l'appel de la cause, la Cour a purement et simplement prononcé défaut contre lui.

— HERAULT. — La ville de Béziers vient d'être le théâtre d'une scène tragique.

M<sup>me</sup> B..., fille d'un riche propriétaire du département de l'Hérault, avait épousé, il y a quelques années, M. Théodore A..., qui, lui-même possédait une assez grande fortune. Le bonheur semblait devoir consolider l'union des jeunes époux ; malheureusement, une maladie vint déranger les facultés mentales de M. A..., et divers évé-nemens contribuèrent à jeter le trouble dans son esprit. Bientôt, la jeune épouse eut à supporter des scènes de violence terribles. Souvent, son mari lui adressait des menaces de mort et agitaient devant elle des armes dont il était toujours porteur. Il y a quelques mois, l'exaspé-ration mentale de M. A... sembla redoubler. Un soir, sa femme était endormie, lorsque la détonation d'une arme à feu et une vive souffrance au visage la réveillèrent en sursaut ; elle sauta en bas de son lit, et, se précipitant devant une glace, elle vit que son visage était inondé de sang ; avec la main, elle put arracher une balle de plomb qui, par un bonheur providentiel, en entamant les chairs, s'était arrêtée sur l'os de la pommette de la joue.

Une instruction criminelle se suivait contre M. A... à ce sujet, lorsqu'un jugement d'interdiction constatant la folie, fit rendre une ordonnance de non-lieu en sa faveur. Il fut conduit dans une maison de santé. Sa femme alla vivre près de son père.

Il y a quelques jours, le 11 de ce mois, un rendez-vous avait été pris à l'hôtel de la Poste, à Béziers, entre M. B..., sa fille, le tuteur de M. Théodore A..., et deux frères de ce dernier, afin de régler quelques affaires d'intérêt. La discussion s'échauffa peu à peu, et tout à coup, sans qu'on ait pu en savoir au juste le motif, les deux frères de M. A... se levèrent pour sortir ; M. B... voulut s'élaner sur eux, mais, retenu par sa fille, qui voulait l'empêcher d'avancer, il tira sur M. Henri A... un coup de pistolet presque à bout portant. La balle effleura les cheveux de ce dernier et alla se loger dans le mur.

On accourut au bruit de la détonation de l'arme et on s'empara de M. B..., qui a été conduit à la maison d'arrêt.

ETRANGER.

ANCIENNETÉ. — On lit dans le *Sun* : « C'est mercredi soir qu'a eu lieu l'enquête du coroner sur les causes de la mort de M. Novelli et de sa belle-sœur. Il est résulté des dépositions des témoins que le défunt avait la tête extrêmement faible et qu'il se met-tait souvent en colère pour des affaires de peu d'importan-ce. Il n'avait aucun empire sur lui-même. Du reste, sa mère était depuis longtemps enfermée comme folle, deux de ses frères s'étaient suicidés, et enfin l'une de ses sœurs n'était pas très saine d'esprit. Le jury a rendu son verdict de la manière suivante : « M. Novelli a tué sa belle-sœur et s'est tué ensuite, dans un accès de folie. »

— Londres, 24 janvier. — D'après les dernières nou-velles du cap de Bonne-Espérance, les habitans persis-tent à s'opposer au débarquement des condamnés amenés par le *Neptune*. Ce bâtiment est toujours en rade, quoi-que les habitans aient présenté pétitions sur pétitions

pour en demander l'éloignement. Le gouverneur, sir Henri Smith, a répondu qu'il devait attendre les ordres du cabinet de Londres sur le changement du lieu de la déportation, et qu'il ne voulait pas commettre un acte illégal, impolitique et d'un dangereux exemple.

Telle est l'obédience des colons qu'ils refusent de rien acheter aux marchands qui ont fourni au gouverneur des vivres pour les passagers forcés du Neptune. Ces malheureux marchands sont ruinés; ils menacent d'intenter un procès en dommages et intérêts contre les auteurs de l'interdit dont ils se trouvent victimes; mais il est plus que probable qu'ils le perdront. Un de ces fournisseurs réclame 120,000 livres sterling (300,000 fr.) d'indemnité contre l'association anti-convict, et contre les journaux qui ont publié ses manifestes.

La 2<sup>e</sup> publication des tableaux de recensement de la classe 1849 aura lieu le 3 février. MM. Xavier de Lassalle et C<sup>e</sup>, place des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 9 (maison du notaire), continuent d'assurer contre le recrutement les jeunes gens qui doivent concourir au tirage au sort de cette classe.

Bourse de Paris du 26 Janvier 1850.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU COMPTANT. Hier. Auj.' listing various financial instruments like 'Zinc Vieille-Montag.', 'Naples 5 0/0', 'Espag. 3 0/0', etc.

CHANGES DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT. Hier. Auj.' listing various locations like 'St-Germain', 'Versailles', 'Paris à Orléans', etc.

La maison d'assurance militaire, dirigée depuis 20 ans par MM. Lesboudois, est du très petit nombre de celles qui, après février 1848, ont donné des preuves éclatantes de loyauté et de solvabilité, en remplaçant tous leurs assurés sans augmentation de prix, lorsque tant de compagnies désertaient leurs engagements ou ne les remplaçaient qu'en exigeant un supplément de prix considérable.

— ASSURANCES MILITAIRES. — Maison Duchastaing-Souty, rue Méhul, 2, près le Théâtre-Italien. Cette maison qui, depuis 1825, en 1840, comme en 1848, a loyalement rempli ses engagements, mérite la confiance des familles. Prix très modéré.

— Le Théâtre-Italien donnera extraordinairement, aujourd'hui dimanche, la Donna del Lago, pour les débuts de M<sup>lle</sup> E. Crisi; Moriani, Flavio, Morelli et M<sup>lle</sup> Vera, sont chargés d'exécuter les autres parties du bel opéra de Rossini. Demain lundi, M. Ronconi a mis la salle à la disposition de son orchestre, qui donnera une représentation extraordinaire, composée de Barbieri di Siviglia, avec Lablache, Ronconi, Lucchesi, Morelli et M<sup>lle</sup> d'Angri, et d'un pas de deux dansé par Merante et M<sup>lle</sup> Fuoco de l'Opéra.

M. Apollinaire Kontski, célèbre violoniste dont la réputation européenne égale celle du pianiste son frère, se fera entendre pour la première fois à Paris.

— PORTE-SAINT-MARTIN. Aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire et des plus attrayantes, les Chercheurs

d'or, le drame en vogue, et les Mémoires du Pont-Neuf. — C'est demain lundi, 28 février, qu'aura lieu, dans les beaux salons de M. Douix, Palais-National, galerie Montpensier, le joli bal paré et masqué, conduit par Rubner et par M. Desiré. On souscrit chez M. Douix.

— Le Jardin-d'Hiver fera sa réouverture aujourd'hui 27 janvier, de deux à cinq heures, par un grand concert. On y entendra M<sup>lle</sup> Dobré, M<sup>lle</sup> Irvin et M<sup>lle</sup> Hénery. On y verra M<sup>lle</sup> Forestier, M<sup>lle</sup> H. Bouvard et M. Hte Brémont. Les Enfants de Lutèce et Neuville. Le prix d'entrée ne sera pas augmenté. S'adresser au Jardin-d'Hiver et au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille.

SPECTACLES DU 27 JANVIER.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Deux Célibats. OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Rois. THÉÂTRE-ITALIEN. — La Fée aux Rois. ONÉON. — François le Champi. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Henri III et sa Cour. VAUDEVILLE. — Roger, les Saisons, le Poltron. VARIÉTÉS. — Les Métamorphoses de Jeannette, Lully. GYMNASSE. — La Bossue, Laurence, le Cachimère, Diviser. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Les Marraines, Roseite, les Vignes. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chercheurs d'or. GAITÉ. — Le Pied de Mouton. AMBIGU. — Les Quatre Fils Aymon. THÉÂTRE-NATIONAL. — Les Quatre Fils Aymon.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

Paris MAISON A MONTMARTRE. Etude de M<sup>e</sup> Ernest GODARD, avoué successeur de M<sup>e</sup> LEVILLAIN, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente à une heure, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 février 1850.

Paris MAISON place BASTILLE. Etude de M<sup>e</sup> E. MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, deux heures de relevé.

2<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Laboussière, avoué, rue du Sentier, 3; 3<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Tronchon, avoué, rue Saint-Antoine, 110.

Paris 2 PROPRIÉTÉS EN ALGÉRIE. Etudes de M<sup>e</sup> de BÉNAZE, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, et de M<sup>e</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4.

Paris MAISON à MENILMONTANT. Etude de M<sup>e</sup> MESTAYER, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 31 janvier 1850, deux heures de relevé.

3<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Vanhassel, rue Méhul, 1, à Alger, et à M<sup>e</sup> de Sulaize, défenseur près le Tribunal civil d'Alger, rue Bab-el-Oued, 217.

Paris COURS complet de LANGUE FRANÇAISE. théorique et essentiellement pratique, comprenant 1<sup>o</sup> la Lecture; 2<sup>o</sup> la Grammaire, avec exercices et corrigés; 3<sup>o</sup> la Logique; 4<sup>o</sup> les Synonymes; 5<sup>o</sup> la Poésie; 6<sup>o</sup> la Rhétorique, par BESCHERELLE jeune, professeur; 8 vol. in-12, en 4 livraisons de deux feuillets à 50 cent. — Tous ceux qui suivront ce cours dans toutes ses parties, pourront faire ou prononcer un discours. — Une livraison chaque semaine. Les quinze premières sont en vente. — On souscrit à Paris, chez l'auteur, rue Saint-Honoré, 293, et chez tous les libraires. — Envoyer un mandat de 20 fr. sur la poste, et l'on recevra franco. (3235)

Paris INSTITUT MILITAIRE (3<sup>e</sup> ANNÉE), rue de la Banque, 24; agens dans tous les départements. ASSURANCE contre les chances du tirage au sort, par d'anciens militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSERPTION. 14 mois de crédit. (3287)

A 30 c. la bout. — 130 f. la pièce, — 70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. la pièce, rendus sans frais à domicile.

LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11. (3260) Madame ASCANIO, rue Mazagan, 10, teint les CHEVEUX en toutes nuances, dans une seule séance, d'une manière durable, sans douleur de tête et en fortifiant la racine, d'après un nouveau procédé approuvé par un chimiste distingué de Paris. Se rend à domicile. Tient la parfumerie. Eau en prov. et à l'étr. (Aff.) (3248)

Paris SIROP DE LEBROU ANTI-NERVEUX, AU SÈ, contre les névralgies, migraines, maux de nerfs, spasmes, l'hystérie, l'asthme, les toux nerveuses, la coqueluche, les coliques menstruelles et celles de l'estomac. Paris, LEBROU, ph., rue Richelieu, 16. Dépot dans les principales villes. (3229)

Convocations d'actionnaires.

Société des Voitures pour les services de chemins de fer. MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 21 des statuts, une assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi 7 février, à quatre heures du soir, rue St-Thomas-du-Louvre, 6. Elle a pour objet: 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport du gérant sur l'état de l'entreprise; 2<sup>o</sup> de délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice 1848-49, tant pour les services de Rouen, Chartres et Versailles (rive gauche), que pour ceux relatifs à la liquidation du camionnage du chemin de fer de Rouen; 3<sup>o</sup> de procéder à la nomination de deux membres de la commission de surveillance.

Société des Eaux d'Auteuil, Neuilly et communes environnantes. AVIS. MM. les porteurs des obligations émises par la société des Eaux d'Auteuil, Neuilly et communes environnantes sont prévenus que, d'après le dernier tirage, en date du 14 décembre 1849, trois obligations de la première série, sous les nos 42, 240 et 276, et une obligation de la seconde série, sous le n<sup>o</sup> 17, seront remboursées, à partir du 15 avril 1850, à Passy, sur des Réservoirs.

AUX AMATEURS D'AUTOGRAPHES.

Les amateurs d'autographes et de recherches littéraires apprendront avec intérêt qu'il se fera, le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> février, à la salle Sylvestre, une vente des nombreux et précieux manuscrits de la bibliothèque de M. J.-D. Barbis du Bocage, ancien doyen de la Faculté des lettres de l'Académie de Paris. Des notices curieuses, laissées par ce savant sur la géographie et l'histoire de la plupart des contrées du globe, ne sont pas la seule richesse de cette collection: il s'y trouve des notes, des lettres, des cartes d'une foule de personnages célèbres dans le monde littéraire, scientifique et politique: Laplace, Lalande, Lefronce, Potoczi, Frézier, Cassini, l'abbé Barthélemy, Choiseul Gouffier, Royer Collard, Renel, Malte Brun, l'abbé Grégoire, etc., etc. On y remarque même quelques lettres de Napoléon. Mais les plus précieux de ces manuscrits sont peut-être ceux de l'illustre d'Anville, dont on sait que Barbis du Bocage était l'élève. Un grand nombre de cartes et de notes que ce profond savant avait laissées au jeune géographe qu'il affectionnait particulièrement, sont une bonne fortune qui attirera vivement l'attention des amis de la science. Le catalogue de cette bibliothèque contient aussi quelques ouvrages imprimés et un assez grand nombre de cartes gravées.

MAISON VICTOR CHEVALIER. 225, Rue Saint-Martin, 225. SPÉCIALITÉ DE CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC VOLCANISÉ. La maison PERRONCEL, qui la première a travaillé et perfectionné la chaussure en caoutchouc, se recommande toujours par sa bonne confection et la modicité de ses prix. Ses chaussures sont en même temps solides, élégantes et très légères; elles ont des semelles en cuir, ce qui fait qu'on ne glisse nullement avec. Cette chaussure doit être très recherchée par ces temps de neige, puisqu'elle préserve entièrement de l'humidité et par conséquent du froid au pied. — NOTA. Ces chaussures se recommandent parfaitement. (3268)

BIBLIOTHÈQUE pour LE MONDE. HISTOIRE. Vingt centimes séparément. CHEZ TOUTS LES LIBRAIRES DE FRANCE. Avis divers. A céder pour raisons de santé un des bons CABINETS D'AFFAIRES CONTENTIEUSES de Paris, dirigé depuis vingt ans par le titulaire, et donnant annuellement 20,000 fr. de bénéfices. — Ecrire franco, ou s'adresser, de midi à deux heures, à M. CHOPIN, rue Hauteville, 92, à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Etude de M<sup>e</sup> PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce, 164, rue Montmartre. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 15 janvier 1850, enregistré audit lieu le 25 du même mois, folio 12, verso, case 6, par le receveur, aux droits de 5 fr. 50 c.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 janvier 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur DURANDEAU, agent d'affaires, des des Beaux-Arts, 9, le 31 janvier à 11 heures (N<sup>o</sup> 7167 du gr.).